



Direction générale des médias
et des industries culturelles

Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques

MaMA
19 octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



I – Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité

/ Critères d'éligibilité des entreprises

- Établies en France, dans tout autre État membre de l'Union Européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen ayant un établissement stable en France
- Soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés commerciales, associations, etc.)
- Ayant au moins 1 an d'existence
- Ayant la qualité d' « entreprise de production phonographique » : personnes physiques ou morales qui ont l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son (article L. 213-1 du CPI et code NACE 5920 Z)
- Non liées à un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion

Les critères d'éligibilité

/ Critère « nouveaux talents »

- Artistes, groupes d'artistes, artistes-interprètes ou compositeurs n'ayant pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant le nouvel enregistrement objet de la demande

/ Condition de francophonie – albums d'expression

- Sont éligibles : Les albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, et aux albums de nouveaux talents, composés en tout ou partie d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur
- Peuvent donc être éligibles : les albums chantés dans d'autres langues, si l'entreprise produit sur le même exercice fiscal au moins autant d'enregistrements d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France.
- *Caractérisation d'un enregistrement « composite » par le minutage*

Les critères d'éligibilité

/ Autres critères

- Tout enregistrement de plus de deux titres sur un support physique ou numérique
- Enregistrement dans le cadre de contrats d'artistes et de licence
- Dépenses en France ou un autre État membre de l'Espace économique européen
- Prestataires = entreprises françaises ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



II – Les dépenses éligibles au crédit d'impôt

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt

/ Dépenses de production

- Frais de personnel non permanents de l'entreprise (salaires et charges sociales) : artistes-interprètes, musiciens, réalisateurs, ingénieurs du son, techniciens engagés pour la réalisation de l'enregistrement phonographique
 - Frais de personnel permanents de l'entreprise (salaires et charges sociales) directement affectés aux opérations de production des œuvres agréées : assistants label, chefs de produits, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label
 - Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeant de TPE, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres (plafond fixé à 50 000€ par an)
-
- Frais d'enregistrement (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments)
 - Frais de post-production (montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels)
 - Frais de numérisation et d'encodage

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt

/ Dépenses de développement – Plafonnement à 350k€ par enregistrement

- Frais de personnel permanents et non permanent (salaires et charges sociales) directement affectés aux opérations de développement des œuvres agréées – par exemple : administrateurs de site internet, attachés de presse, coordinateurs de promotion, graphistes, maquettistes, fonctions liées aux nouveaux médias....
 - Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeant de TPE, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres (plafond fixé à 50 000€ par an)
-
- Frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments)
 - Production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence
 - Participation de l'artiste à des émissions de télévision et/ou radio en France ou à l'étranger dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence
 - Dépenses liées à la réalisation et la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste
 - Dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



III – Le fonctionnement du crédit d'impôt phonographique

Le fonctionnement du crédit d'impôt phonographique

/ Agréments provisoires et définitifs

- Solliciter l'agrément provisoire dans le cadre de l'un des 6 comités d'experts annuels
- avant l'engagement des premières dépenses
- A la commercialisation du projet, délai de 24 mois maximum pour obtenir l'agrément définitif
- Formulaires et calendrier des dates limites de dépôt de demandes téléchargeables sur la page dédiée sur le site internet du ministère de la culture au crédit d'impôt : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Industries-culturelles/Musique-enregistree/Le-credit-d-impot-en-faveur-de-la-production-phonographique>

/ Obtention du crédit d'impôt

- Après de l'administration fiscale, exercice par exercice, possibilité de déclarer les dépenses engagées projets par projets au moment de l'envoi de la liasse fiscale
- Téléchargeable à l'adresse : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-dis-sd/credit-dimpot-en-faveur-des-depenses-de-production-doeuvres-phonographiques-0>
- Obtention du crédit d'impôt en moyenne deux à trois mois après la déclaration spéciale

/ Taux et plafonds

- Taux de prise en compte des dépenses : 30 % pour les TPE et PME, 15 % pour les grandes entreprises
- Plafond de 1,1 M€ par entreprise et par exercice

Le fonctionnement du crédit d'impôt phonographique

Le formulaire de demande d'agrément provisoire

DEMANDE D'AGRÈMENT À TITRE PROVISOIRE AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE (ART 220 OCTIES DU CGI)

Je soussigné représentant légal de l'entreprise de production phonographique n° SIREN
code APE téléphone courriel
adresse assujettie à l'impôt sur les sociétés et productrice du phonogramme ou de l'enregistrement vidéographique musical suivant, demande à la DGALIC un agrément à titre provisoire au titre du crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques (art 220 octies du CGI) *(compléter le tableau ci-dessous pour chacune des productions à agréer)*.

Titre de l'album	
Nom de l'artiste-interprète	
Si CLIP, nom du CLIP (*)	
Enregistrement musical <i>(voir les mentions inscrites)</i>	Majoritairement : - de musique instrumentale - d'expression française - en langue régionale ou usage en France : - d'expression non française : langue(s) : - Enregistrement composé d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur.
Support (DVD, CD, ...)	
Type de contrat <i>(voir la mention inscrite)</i>	Contrat d'artiste Contrat de licence
Date de début des opérations de production	
Date de début des opérations de développement	
Date de la première fixation <i>(jours/mois/année)</i>	
Date de commercialisation prévisionnelle <i>(jours/mois/année)</i>	

* Un vidéoclip ne fait l'objet d'une demande d'agrément provisoire que dans le cas où le titre qu'il illustre est extrait d'un album qui n'a pas été provisoirement agréé.

Je fournis ci-joint les éléments justificatifs suivants :

- un extrait K bis de moins de trois mois et tout autre justificatif nécessaire à la démonstration que l'entreprise répond aux conditions prévues au I de l'article 220 octies du code général des impôts ;
- la liste prévisionnelle des albums tels que définis au b du II de l'article 220 octies du même code, classée par artiste-interprète ou compositeur et par ordre chronologique de date de première fixation et de commercialisation prévisionnelles pour l'année de référence ;
- pour les artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande d'agrément provisoire, la liste de leurs albums antérieurs, y compris celles émanant d'autres producteurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France, ainsi que le nombre d'unités vendues ;
- pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II de l'article 220 octies du code général des impôts, commercialisées au cours des deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de production remplit les conditions prévues au a et b du II de l'article 220 octies précité établie pour chacune des productions ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;
- un devis détaillant pour chaque enregistrement phonographique ou vidéographique les dépenses de production et ou les dépenses de développement ;
- la liste nominative des prestataires techniques pressentis.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-6 alinéa 2 du Code pénal qui dispose que « le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende », et certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans ce dossier.

Date :
Signature du représentant légal de l'entreprise et cachet de l'entreprise

Informations demandées sur le formulaire:

- Sur l'entreprise : raison sociale, SIREN, contact.....
- Sur le projet : titre, interprète, type d'enregistrement, support de commercialisation, type de contrat, dates prévisionnelles des opérations

Justificatifs demandés :

- un extrait K bis de moins de trois mois ou équivalent ;
- la liste prévisionnelle des albums de l'entreprise pour la période de production de l'enregistrement qui fait l'objet de la demande ;
- la liste complète des albums antérieurs des artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande et leurs nombres d'unités ;
- pour les entreprises qui ne sont pas TPE ou PME, la liste de l'ensemble des productions commercialisées au cours des deux années précédentes ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de production et les dépenses remplissent les conditions d'éligibilité prévues ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;
- un budget prévisionnel du projet (faisant apparaître le détail des dépenses de production et de développement) et la liste des prestataires pressentis

Le fonctionnement du crédit d'impôt phonographique

Le formulaire de demande d'agrément définitif

DEMANDE D'AGRÈMENT À TITRE DÉFINITIF AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE (ART 220 OCTIES DU CGI)

Je soussigné représentant légal de l'entreprise de production phonographique n° SIREN
code APE téléphone courriel
adresse assujéti à l'impôt sur les sociétés et productrice du phonogramme ou de l'enregistrement vidéographique musical suivant, demande à la DGMIC un agrément à titre définitif au titre du crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques (art 220 octies du CGI) (compléter le tableau ci-après pour chacune des productions à agréer).

Titre de l'album	
Nom de l'artiste-interprète	
Numéro d'agrément provisoire	
Date de 1ère fixation (jour/mois/année)	
Date de commercialisation (jour/mois/année)	

Je fournis ci-joint les éléments justificatifs suivants :

- un document comptable certifié par un expert-comptable et un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'œuvre ayant bénéficié d'un agrément provisoire ainsi que les moyens de son financement et faisant apparaître le détail des dépenses qui ont été engagées pour sa production et son développement ;
- un justificatif attestant la publication de l'œuvre ;
- un justificatif mentionnant la date de première fixation de l'œuvre correspondant à la date du matricage ou à celle de l'attribution du code ISRC ou, à défaut, à la date de publication ;
- la liste nominative des personnels définis au a et a bis du 1° du III et au a, b, c, d, e, du 2° du III de l'article 220 octies du code général des impôts qui ont été employés par l'entreprise de production ;
- une attestation de versement des cotisations de sécurité sociale ;
- la liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel ;
- les extraits des contrats d'artiste ou de licence permettant de justifier les dépenses définies aux b et c du 2° du III de l'article 220 octies précité ou à défaut une lettre récapitulative en détail ces dépenses.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-6 alinéa 2 du Code pénal qui dispose que « le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende », et certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans ce dossier.

Date :

Signature du représentant légal de l'entreprise et cachet de l'entreprise

Informations demandées sur le formulaire:

- Sur l'entreprise : raison sociale, SIREN, contact.....
- Sur l'enregistrement : titre, interprète, référence de l'agrément provisoire obtenu, date de fixation (*mastering*) et de commercialisation

Justificatifs demandés :

- un document comptable certifié par un expert-comptable et un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'œuvre ayant bénéficié d'un agrément provisoire ainsi que les moyens de son financement. Ce document doit faire apparaître le détail des dépenses qui ont été engagées pour sa production et son développement – NB : pour les TPE et les PME, seul un document certifié par un expert-comptable est requis ;
- un justificatif attestant la publication de l'œuvre ;
- un justificatif mentionnant la date de première fixation de l'œuvre correspondant à la date du matricage ou à celle de l'attribution du code ISRC ou, à défaut, à la date de publication ;
- Les listes nominatives des personnels et des prestataires engagés sur le projet ;
- une attestation de versement des cotisations de sécurité sociale ;
- les extraits des contrats d'artiste ou de licence ou une lettre récapitulative permettant de justifier les dépenses de concerts et de participation à des émissions de télévision ou de radio.

Le fonctionnement du crédit d'impôt phonographique

Le formulaire CERFA de déclaration spéciale

cerfa
Formulaire obligatoire n°13064*11
Art. 46 quater-0 YT de l'annexe III au CGI

2079-DIS-SD (2018)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES DEPENSES DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES
(Article 220 octies du code général des impôts)¹

Exercice du _____ au _____

Une copie de cette déclaration doit être adressée au Ministère de la culture et de la communication

Dénomination de l'entreprise ²		N° SIREN
Adresse		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère	N° SIREN
Adresse	

DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Agrement	Date de délivrance	Numéro
Provisoire		
Définitif		

EN CAS DE COPRODUCTION (COCHER LA CASE)

% des dépenses engagées par la société dans l'œuvre	1
---	---

NATURE DE L'ŒUVRE CONCERNÉE

Date de la fixation de l'œuvre ou de la production du disque	Titre de l'œuvre concernée	Nom du ou des artistes concernés ³
-	-	-
-	-	-
-	-	-

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ^{4,5}

Frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical

Frais de personnel non permanent de l'entreprise (salaires et charges sociales afférents aux artistes interprètes, réalisateurs, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique)	2
Frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens sous, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label et juristes label	3
Rémunération incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres ⁶	4
Dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments	5
Dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique	6
Dépenses de post-production (montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels)	7
Dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions	8
Total des frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical	9

Dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales

Frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical éligible au crédit d'impôt (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du III de l'article 220 octies du CGI et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maqueurs, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export et la rémunération incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe aux répétitions ⁶)	10
Dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ¹¹	11
Dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée prévues par le contrat d'artiste ou de licence ¹¹	12
Dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ¹¹	13
Dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique ¹¹	14

Plafond des dépenses de développement à 350 000 € ¹	
Si la somme des lignes 10 à 14 > 350 000 € indiquer sur la ligne 15 : 350 000 €	15
Si la somme des lignes 10 à 14 < 350 000 € indiquer le résultat du calcul ainsi obtenu	
Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	16
Montant total des dépenses (somme des lignes (9+15) - montant ligne 16) dans la limite de 2 300 000 € ⁸	17

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

A - CRÉDIT D'IMPÔT AVANT PLAFOND

PME au sens communautaire ⁹ - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 17 × 30 %)	18a
Pour les autres entreprises - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 17 × 15 %)	18b

B - APPLICATION DU PLAFOND

Montant plafonné du crédit d'impôt au titre de l'exercice (report de la ligne (18a ou 18b) dans la limite de 1 100 000 €)	19
---	----

EN PRÉSENCE D'UNE COPRODUCTION¹⁰

Dénomination des autres sociétés dans la coproduction	Adresses :	N° SIREN :	Pourcentage des dépenses exposées
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

A - CRÉDIT D'IMPÔT AVANT PLAFOND

Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses engagées dans l'œuvre multiplié par le montant total des dépenses) (montant ligne 17 × ligne 1)	20
PME au sens communautaire ⁹ - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 20 × 30 %)	21a
Pour les autres entreprises - Montant du crédit d'impôt avant application du plafond (montant ligne 20 × 15 %)	21b

B - APPLICATION DU PLAFOND

Montant plafonné du crédit d'impôt au titre de l'exercice (report de la ligne (21a ou 21b) dans la limite de 1 100 000 €)	22
---	----

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant ligne 19 ou 22) :

Si l'entreprise a produit pendant l'exercice plusieurs œuvres bénéficiant du crédit d'impôt phonographique, le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration récapitulative n° 2079-DIS-R-SD. Sinon, ce montant doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFi) ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Informations complémentaires

/ Chiffres clés

- En 2017, environ 1 050 agréments provisoires ont été délivrés ; le nombre de dossiers est en constante augmentation (600 en 2010, 850 en 2015) ;
- Environ 350 agréments définitifs sont délivrés chaque année ;
- Sur l'année 2016, 112 entreprises ont bénéficié de la mesure pour une dépense globale d'environ 9 M€.

/ Informations en ligne

- Site internet du ministère de la Culture <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Industries-culturelles/Musique-enregistree/Le-credit-d-impot-en-faveur-de-la-production-phonographique>

/ Contacts

- Crédit d'impôt phonographique : France TALANDIER – tel : 01 40 15 89 54
france.talandier@culture.gouv.fr